

## Règlementation européenne

### 1. Règlementation secondaire du Règlement (UE) n°2019/787

Le règlement 787-2019 prévoit plusieurs règlements d'exécution et délégué d'application. La rédaction de ceux concernant les IG a débuté et les projets de texte modifiés après un premier retour des Etats Membres ont fait l'objet de nouvelles discussions lors des comités qui se sont réunis à Bruxelles le 24 octobre.

#### a. Projet de règlement délégué concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre des IG.

Ce règlement établit des règles complétant le règlement (UE) n° 2019 / 787 en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment ce qui a trait aux procédures et formulaires à transmettre à la COM au sujet :

- a) des demandes de protection;
- b) des modifications des cahiers des charges;
- c) de l'annulation de la protection;
- d) du registre des indications géographiques;

La demande des autorités françaises d'ajout d'un article prévoyant des mesures transitoires, sur le modèle de l'article 13§4 du règlement délégué (UE) 2019/33, afin que les opérateurs produisant une IG puissent s'adapter progressivement aux modifications de cahiers des charges, a été reçue favorablement et un article 4a figure dans le projet de règlement :

*1. Pour surmonter des difficultés temporaires, dans le but à long terme de garantir que tous les producteurs de la zone concernée se conforment au cahier des charges, un État membre peut accorder une dérogation pour une période transitoire à compter de la date de transmission de la demande à la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé la boisson spiritueuse en question en utilisant les dénominations concernées de manière continue pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande auprès des autorités de l'État membre et que ces difficultés temporaires aient été soulevées dans le cadre de la procédure d'opposition nationale visée à l'article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/787. La période de transition doit être aussi courte que possible et ne doit pas dépasser 10 ans.*

*2. Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis à une indication géographique se référant à une zone géographique située dans un pays tiers, à l'exception de la procédure d'opposition.*

*3. Ces périodes transitoires sont indiquées dans la demande présentée à la Commission conformément à l'article 24, paragraphes 7 ou 8, du règlement (UE) 2019/787.*

Le règlement prévoit également les modalités d'établissement du registre des IG. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/>

L'ensemble des données de la fiche technique ou du cahier des charges ne sont pas traduites dans les différentes langues de l'UE mais uniquement le document unique (DU) ou les principales spécifications de la fiche technique.

Une base de données plus large permettant aux Etats Membres de faire figurer d'autres informations plus complètes et de les traduire sous leur responsabilité est prévue (GI view).

### **b. Projet de règlement d'exécution concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.**

Ce règlement établit les règles d'application du règlement (UE) n °2019/787, en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment:

- a) les demandes de protection;
- b) la procédure d'opposition;
- c) les modifications du cahier des charges du produit;
- d) l'annulation de la protection;
- e) l'utilisation de symboles de l'Union;
- f) les contrôles;
- g) la communication des informations et des documents à la COM.

Le projet comporte toujours à l'article 13 des dispositions de contrôle sur lesquelles la France ainsi que plusieurs Etats Membres ont présenté des objections. Il s'agit d'attester la réalisation d'une procédure de contrôle à travers un document officiel. La Commission Européenne avait envisagé dans un premier temps rendre obligatoire pour tous les opérateurs un certificat individuel annuel puis à la demande de la France a accepté la possibilité que puisse lui être substituée une liste des opérateurs habilités pour chacune des IG. De plus la Commission Européenne avait souhaité que le certificat soit délivré tous les ans puis a accepté que les documents ne soient établis que tous les 3 ans.

Il demeure une ambiguïté entre la production des documents par les autorités de l'Etat Membre et la fréquence de contrôle. La COM estime que la délivrance du certificat individuel ou l'émission de la liste des opérateurs habilités doit correspondre à un contrôle effectif de chaque opérateur dans les 3 ans qui précèdent, ce qui ne correspond pas à ce qui est réalisé : d'une part parce que certaines catégories d'opérateurs ne sont pas l'objet de contrôles officiels tous les 3 ans et d'autre part parce qu'en cas de retrait ou de suspension d'habilitation, celle-ci doit être effective sans attendre 3 ans.

La crise sanitaire a interrompu les échanges avec la COM à ce sujet mais une Note des Autorités Françaises est en préparation.

## **2. Lignes directrices pour la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'étiquetage**

La Commission a présenté une troisième version de son projet de lignes directrices sur l'étiquetage des boissons spiritueuses dans la perspective de la réunion du Comité du 8 avril 2020 qui n'a pu se tenir.

### **a. Les mentions d'étiquetage volontaires**

Une nouvelle version a été transmise aux Etats Membres le 24 avril 2020 mais la réunion qui devait avoir lieu le 28 avril afin d'en discuter a été annulée du fait de la crise sanitaire. Ce document présente sur le chapitre 2.5 Informations volontaires, des évolutions substantielles. En effet si la référence à des fûts ayant logé précédemment d'autres boissons alcoolisées figure toujours parmi les « termes de qualité » et si de ce fait l'accent est mis sur la nécessité

pour le producteur d'être en capacité de montrer que son produit ainsi qualifié, est significativement différent du produit standard, plusieurs évolutions positives sont à noter. Les références aux IG dans les étiquetages autorisés ont été supprimés et a été ajouté dans les étiquetages interdits :

- les références à l'affinage lorsqu'il n'est pas prévu dans le cahier des charges d'une IG (Cognac finished in rum barrels),
- les références à des fûts de vins mousseux (dans la mesure où les fûts en bois ne font pas partie des modes d'élaboration traditionnels de ces produits),
- les références à une IG lorsque sa présentation est confusante avec la dénomination légale.

Enfin, il est rappelé dans un commentaire d'étiquetage, la nécessité que la boisson alcoolisée mentionnée soit logée suffisamment longtemps pour avoir un impact sur les caractéristiques organoleptiques du produit.

Il semble donc que dans cette version, la COM présente davantage les risques liés aux étiquetages faisant référence aux fûts ayant logé d'autres boissons. Elle indique clairement que l'affinage constitue une condition de production qui doit être prévue dans le cahier des charges des IG et valide donc l'approche de l'INAO et des administrations françaises. Elle lie la référence à un fût portant un nom de boisson à son usage dans les modes traditionnels d'élaboration de cette boisson durant suffisamment de temps pour avoir un impact sur les caractéristiques organoleptiques de la boisson spiritueuse. Cependant elle laisse penser que la référence à des dénominations d'IG est possible lorsqu'il n'y a pas de confusion avec la dénomination légale de la Boisson Spiritueuse présentée.

## b. La QUID

Les modalités d'indication quantitative des ingrédients (QUID) continuent d'être discutées du fait des difficultés d'articulation entre l'indication quantitative des ingrédients prévue par l'article 22 du règlement °1169/2011 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 13 du règlement n° 2019/787 qui prévoit, pour les boissons spiritueuses issues d'un mélange, l'indication de la proportion de chaque ingrédient alcoolique dans la teneur en alcool pur du mélange.

Les lignes directrices imposent en effet aux opérateurs des indications de proportions à la fois en volume et en alcool pur, ce qui est à la fois complexe pour les producteurs et de nature à induire le consommateur en erreur.

Seul un amendement du Règlement 787-2019 semble permettre de résoudre cette difficulté.

## 3. Boissons spiritueuses champenoises

Le règlement approuvant la demande de modification a été publié au Journal officiel de l'UE le 7 mai sous le lien [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/623/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/623/oj)

Les demandes de modification des cahiers des charges des IG marc de Champagne et eau de vie de la Marne ont été transmises le 22 janvier 2020 à la COM. Cependant il semble qu'elles ne puissent être étudiées conformément à la nouvelle procédure qu'à l'issue de la publication des règlements délégués et d'exécution. La DG Agri préparerait un courrier en ce sens.

**La Commission boissons spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note**